



Envoi au contrôle de légalité le : 9 juillet 2024

Publication électronique le : 9 juillet 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 JUIN 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Valérie CUVILLIER, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE.

Absent(s) : Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE
DES SERVICES D'AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) PUBLICS ET ASSOCIATIFS**

(N°2024-269)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.113-1 et suivants, L.116-1 et suivants, L.231-1 et suivants, L.312-1 et suivants et L.314-1 et suivants ;

Vu la loi n°2022-1157 du 16/08/2022 de finances rectificative pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu l'avenant n°43-2020 du 26/02/2020 relatif à la classification des emplois et au système de rémunération (titre III de la convention collective) ;

Vu l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif applicable au 1er octobre 2021 ;

Vu la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des

soins et des services à domicile du 21/05/2010 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/06/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 252 724,43 € aux 4 Services d'Autonomie à Domicile (SAD) identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 4 SAD bénéficiaires repris en annexe 1, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'article 44 de loi n°2022-1157 du 16 août 2022, au titre de l'année 2024, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 331 188,25 € aux 5 SAD identifiés en annexe 3, au titre du second semestre 2024, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 5 SAD bénéficiaires repris en annexe 3, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du second semestre 2024, dans les termes du projet joint en annexe 4 à la présente délibération.

Article 5 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 3 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-431A01	9343/6511411/431	APA à domicile - prestataires CCAS	16 000 000,00	252 724,43
C02-431A01	9343/6511411/431	APA à domicile - prestataires associations	148 580 800,00	331 188,25

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absents sans délégation de vote : 2 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE n°1

REVALORISATION SALARIALE DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) PUBLICS POUR L'ANNÉE
2024

Liste nominative des SAD proposés :

SAD	Nombre d'ETP concernés	Répartition de l'enveloppe 2024 en €
SAD OSARTIS MARQUION	32,56	96 366,14 €
SAD du SIVOM du BRUAY SIS	31,47	102 198,37 €
SAD du CCAS d'HENIN BEAUMONT	8	18 865,59 €
SAD du CCAS de CONDETTE	10,35	35 294,33 €
total	82,38	252 724,43 €

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 17 juin 2024.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le SAD du CCAS de XXXXXX, établissement public administratif dont le siège est XXXXXX identifié au répertoire SIRET sous le N° SIRET

représenté par XXXXXX, fonction, dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du conseil d'administration

et désigné ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date 17 juin 2024 approuvant la convention type entre le Département et les Services Autonomie à Domicile et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Vu : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

PREAMBULE

Le Département s'engage à reverser aux services éligibles l'intégralité du montant perçu au titre de la compensation financière pour l'année 2024.

Sont éligibles les Services Autonomie à Domicile (SAD) de statut public en mode prestataire qui interviennent dans le cadre des plans d'aide APA/PCH.

Le montant de la compensation financière accordée par la CNSA est réparti entre les différents services répondant aux conditions d'éligibilité et en fonction du personnel intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA)/Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement, par le Département, de la compensation de la revalorisation salariale au SAD bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente convention s’applique pour l’année 2024.

Article 3: Engagements du bénéficiaire

Le service s’engage à appliquer la revalorisation salariale définie par l’article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022.

Article 4 : Montant de l’aide accordée

L’aide accordée par le Département s’élève à **XXXXXX** € pour l’année 2024. Soit le nombre d’ETP intervenant au titre de l’APA/PCH transmis par le gestionnaire, en date du **XX XXX** 2024, multiplié par le montant forfaitaire de 3 410,08 € pour une année pleine.

Article 5 : Modalités de versement de l’aide départementale

Le montant de l’aide départementale défini à l’article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....
.....

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s’effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l’évaluation du respect de l’objet de cette convention.

Ce contrôle n’est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l’État dans l’exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation**

La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

Pour SAD du CCAS de XXXXX,

le fonction

XXXXXXXXXX

ANNEXE n°3

**REVALORISATION SALARIALE DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) ASSOCIATIFS
POUR L'ANNÉE 2024**

Liste nominative des SAD :

VILLE	SAD	Montant de la dotation du 2nd semestre 2024 en €
WIMILLE	ASSOCIATION D'AIDE A DOMICILE	111 693,70 €
MARCK	ASMDO	37 136,41 €
DAINVILLE	CONFORT SENIORS	22 626,94 €
RIVIERE	FAMILLES RURALES	47 322,73 €
BRUAY-LA-BUISSIERE	ARTOIS DOM	112 408,47 €
	TOTAL GENERAL	331 188,25 €

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du 21 juin 2021.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 17 juin 2024.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

Le Service Autonomie à Domicile **SAD** dont le siège est **«Adresse» «CP» «VILLE»**

identifié au répertoire SIRET sous le N° **SIRET**

représenté par **«Civilité» «Prénom_NOM», «Fonction»**, dûment habilité

et désigné ci-après « le bénéficiaire»,

d'autre part,

Vu : le vote du budget départemental en date du 29 janvier 2024 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 17 juin 2024 ;

Vu : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

PREAMBULE

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021, entraîne une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services Autonomie à Domicile (SAD).

L'impact financier de cette mesure évaluée à plus de 20 millions d'euros en année pleine est à la charge directe des SAD départementaux de statut associatif. Le Département compense en intégralité ce surcoût.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement aux SAD non habilités à l'aide sociale, par le Département, de la dotation de compensation annuelle visant à neutraliser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 sur la revalorisation des salaires du personnel des SAD appliquant les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2024.

Article 3: Engagements du bénéficiaire

L'association s'engage à utiliser la dotation pour financer la revalorisation des salaires, permettant ainsi de ne pas répercuter le coût sur l'utilisateur par augmentation des tarifs pratiqués.

Article 4 : Montant du forfait accordé

Pour le **second semestre 2024**, la dotation accordée par le Département s'élève à **XXXXXXX €**. Elle correspond à la base finançable estimée à partir des données transmises par le SAD.

La dépense sera imputée sur le budget département :

- sous-programme C02-431A01 (APA à domicile-prestataires associations)
- imputation budgétaire 9343 /6511411/431

Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....

.....

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Le Département devant faire remonter vers la CNSA un état récapitulatif des dépenses engagées ; les SAD s'engagent à transmettre les informations nécessaires qui seront demandées ultérieurement.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel la dotation versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation**

La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

Pour SAD,

«Article» «Fonction»

«Prénom_NOM»

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°42

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 JUIN 2024

FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE DES SERVICES D'AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) PUBLICS ET ASSOCIATIFS

Le rapport présente le financement départemental pour 2024 des mesures salariales concernant les Services Autonomie à Domicile (SAD) non tarifés. Sont concernés par ces revalorisations, depuis le 1^{er} octobre 2021 les SAD du secteur associatif au titre de l'avenant 43, et depuis le 1^{er} avril 2022 les SAD du secteur public au titre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI).

1/ Concernant les SAD relevant de collectivités territoriales

A/ éléments de contexte

L'article 44, de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, étend le versement du complément de traitement indiciaire aux aides à domicile exerçant dans des SAD relevant de collectivités territoriales, à compter du 1^{er} avril 2022. Sont concernés les fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant des missions d'aide à domicile.

B/ modalités pratiques

16 SAD de statut public bénéficient de ces dispositions.

Le coût en année pleine du CTI est estimé à hauteur de 3 410,08€ par Equivalent Temps Plein (ETP) intervenant au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de la Prestation de compensation du handicap (PCH). Les revalorisations du CTI, pour les 16 SAD publics, représentent un engagement financier d'un montant total de 1 452 910,80 € pour l'exercice 2024.

Pour les 12 SAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département, le financement intervient dans le cadre de la tarification annuelle. À ce titre, les SAD concernés vont pouvoir bénéficier d'une dotation représentant un engagement financier d'un montant

de 1 200 186,37 € pour l'exercice 2024.

Pour les 4 SAD non habilités à l'aide sociale et non tarifés par le Département, chaque phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle. L'engagement financier sur l'année 2024 représente un montant total de 252 724,43 €.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution de ce financement pour les 4 SAD non tarifés. La répartition des financements est en annexe 1.

2/ Concernant l'avenant 43 de la Branche d'Aide à Domicile (BAD)

A/ éléments de contexte

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif a été agréé. Son entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2021 a entraîné une revalorisation salariale significative, à hauteur de 15% pour l'ensemble du personnel des SAD, soit en moyenne 200€ bruts par mois, ce montant pouvant varier en fonction de l'ancienneté et la qualification.

B/ modalités pratiques

Cette mesure concerne 36 SAD associatifs.

Pour les 31 SAD habilités à l'aide sociale et tarifés par le Département, le financement intervient dans le cadre de la tarification annuelle. Un premier acompte a été versé pour le 1^{er} semestre 2024 qui correspond à la moitié de la base financière 2023, définie conjointement avec les SAD. Deux versements complémentaires sont prévus (juin et septembre 2024) pour tenir compte de leur activité réalisée en 2023 et du surcoût de la modulation.

Pour les 5 SAD non habilités à l'aide sociale et non tarifés, chaque phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle. L'engagement financier au titre du second semestre 2024 représente un montant total de 331 188,25€.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution des financements pour les SAD non tarifés concernés. La répartition des financements est reprise en annexe 3.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 252 724,43 € aux 4 SAD identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2024, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 4 SAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022, au titre de l'année 2024, dans les termes du projet joint en annexe 2.
- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 331 188,25€ aux 5 SAD identifiés en annexe 3, au titre du second semestre 2024, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec

les 5 SAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du second semestre 2024, dans les termes du projet joint en annexe 4.

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-431A01	9343/6511411/431	APA à domicile - Prestataires CCAS	16 000 000,00	7 971 962,77	252 724,43	7 719 238,34
C02-431A01	9343/6511411/431	APA à domicile - Prestataires associations	148 580 800,00	17 977 326,31	331 188,25	17 646 138,06

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY